

LIVRET

LIVRET DE L'INDEMNISATION

Infractions

JANVIER 2022



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

SOMMAIRE

Conditions d'indemnisation	3
Délai de saisine	3
Faits générateurs des dommages	3
Lieu de l'infraction	3
Faute de la victime	3
Nature et gravité du préjudice	4
Procédure d'indemnisation des victimes d'infractions	4
Constituer un dossier d'indemnisation	6

CONDITIONS D'INDEMNISATION

La victime ou ses ayants droit en cas de décès peuvent être indemnisés sous certaines conditions :

- le délai de saisine,
- les faits générateurs des dommages,
- le lieu de l'infraction et la nationalité du demandeur,
- la faute de la victime,
- la nature et la gravité du préjudice.

DÉLAI DE SAISINE

Il est de 3 ans à compter de la date de l'infraction. Il est prolongé d'un an à compter de la date de la dernière décision pénale. Si la victime n'a pas été informée de ce délai par le juge répressif ou en cas de motif légitime, la victime ou ses ayants droit peuvent être relevés de la forclusion*.

FAITS GÉNÉRATEURS DES DOMMAGES

Le demandeur doit prouver que le préjudice subi résulte de faits, volontaires ou non, présentant le caractère matériel d'une infraction.

Il peut donc s'agir d'actes volontaires comme de comportements d'imprudence caractérisés. Concernant les atteintes aux biens, seules les infractions de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds ou de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien ouvrent le droit à l'indemnisation.

Sont exclus les dommages résultant d'actes de terrorisme, d'accidents de la circulation survenus sur le territoire français et dans l'Union Européenne, d'actes de chasse, les maladies liées à l'amiante et les accidents du travail si les faits sont involontaires.

LIEU DE L'INFRACTION

Le Fonds de Garantie des Victimes indemnise les personnes victimes d'infractions commises sur le territoire national.

Si l'infraction a eu lieu à l'étranger, seules les personnes de nationalité française peuvent bénéficier d'une indemnisation.

FAUTE DE LA VICTIME

La faute de la victime peut exclure ou réduire l'indemnisation. À titre d'exemple, la faute pourra être retenue en cas d'imprudence, de provocation, de participation à une bagarre ou à une activité délictueuse. La faute de la victime est opposable à ses ayants droit.

*Situation de quelqu'un qui est forclos, qui n'a pas respecté les délais imposés par la loi au cours d'une procédure.

NATURE ET GRAVITÉ DU PRÉJUDICE

Deux situations se présentent :

► ATTEINTES GRAVE À LA PERSONNE

- La personne victime peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne si les faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois, ou bien s'ils constituent une infraction de viol ou d'agression sexuelle, de traite d'être humains, de la réduction en esclavage ou de proxénétisme.

► ATTEINTES LÉGÈRES À LA PERSONNE ET PRÉJUDICE MATÉRIEL RÉSULTANT D'UN VOL, D'UNE ESCROQUERIE, D'UN ABUS DE CONFIANCE, D'UNE EXTORSION DE FONDS OU D'UNE DESTRUCTION, D'UNE DÉGRADATION OU D'UNE DÉTERIORATION D'UN BIEN

Si la personne victime a subi un dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois ou un préjudice matériel résultant de l'un des sept délits susvisés, l'indemnisation reste soumise à des conditions strictes et est limitée par un plafond.

Pour être indemnisé à ce titre, il convient de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- avoir un revenu fiscal de référence inférieur à 16 890€ pour l'année 2021,
- prouver que l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable,
- être dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante de son préjudice par une entreprise d'assurance, un organisme social ou tout autre débiteur,
- se trouver de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave à cause de l'infraction.

La victime peut alors bénéficier d'une indemnité plafonnée à 4 341 euros (maximum).

PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS COMPORTE UNE PHASE

- Il faut, dans un premier temps, saisir la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) d'une demande d'indemnisation. Cette demande est finalisée par une requête signée par la victime, son représentant légal ou son conseil.
- L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

La requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au secrétariat de la Commission qui délivre le récépissé doit contenir un certain nombre de renseignements et être assortie de pièces justificatives (voir la partie concernant les pièces justificatives page 6).

- La Commission envoie sans délai au Fonds de Garantie des Victimes la demande accompagnée des pièces justificatives.
- Dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet, le Fonds de Garantie des Victimes est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnisation.

EN CAS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE D'INDEMNISATION

- le Fonds de Garantie des Victimes transmet le constat d'accord au Président de la CIVI aux fins d'homologation,
- la décision du Président de la CIVI est ensuite notifiée sans délai au demandeur et au Fonds de Garantie des Victimes,
- le Fonds de Garantie des Victimes règle alors l'indemnité à réception de la décision d'homologation.

LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION D'INFRACTIONS DEVIENT JUDICIAIRE EN CAS DE :

- Refus motivé du Fonds de Garantie des Victimes,
- Refus de l'offre par la victime,
- Absence de réponse de la victime à l'offre du Fonds de Garantie des Victimes à l'expiration d'un délai de 2 mois,
- Refus d'homologation.

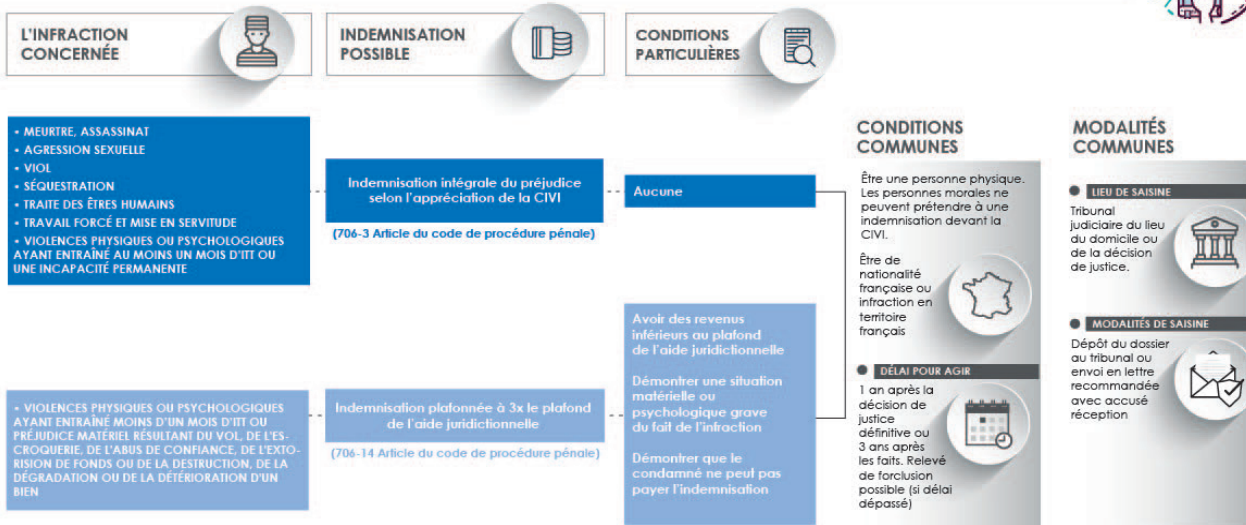
La CIVI instruit alors la requête. Toutes les parties (Procureur de la République, le Fonds de Garantie des Victimes et les avocats) présentent leurs observations au plus tard 15 jours avant l'audience. Le demandeur et le Fonds de Garantie des Victimes doivent être convoqués au moins 2 mois à l'avance.

Après débat en audience non publique, la décision de la CIVI (indemnisation ou de rejet de la demande) est notifiée au demandeur et au Fonds de Garantie des Victimes qui règle le cas échéant l'indemnité allouée dans le mois qui suit cette notification.

Les voies de recours (appel, pourvoi en cassation) sont ouvertes au demandeur et au Fonds de Garantie des Victimes. Elles doivent être formées par l'intermédiaire d'un avocat.

La demande fait alors objet d'un nouvel examen devant ces juridictions : Cour d'appel et éventuellement Cour de Cassation.

LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS



CONSTITUER UN DOSSIER D'INDEMNISATION

► DÉMARCHES À SUIVRE

La procédure à suivre est la même, quel que soit le type d'indemnisation demandée. Elle consiste à saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) en lui présentant une demande écrite.

• À QUI S'ADRESSER ?

Une CIVI existe auprès de chaque Tribunal Judiciaire. La Commission compétente est :

- soit celle du domicile du demandeur,
- soit celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction.

Pour les infractions commises à l'étranger et dans le cas où la victime française n'a pas de domicile en France, la Commission compétente est celle du Tribunal Judiciaire de Paris.

► PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

La requête du demandeur, adressée au greffe de la CIVI, doit contenir les renseignements utiles à l'instruction de la demande. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives, indiquant notamment :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et adresse du demandeur (joindre une copie de la carte nationale d'identité, de la carte de résident ou de séjour, du passeport, etc.),
- le lien de parenté avec la victime (joindre une copie du livret de famille, acte notarié, etc.),

- la date, le lieu et les circonstances de l'infraction (joindre le récépissé du dépôt de la plainte, toute pièce de la procédure pénale, etc.),
- la juridiction qui a éventuellement jugé l'auteur de l'infraction (joindre une copie du jugement),
- la nature des blessures, la durée de l'arrêt de travail et les séquelles éventuelles (joindre certificats médicaux, arrêts de travail, expertise médicale),
- les organismes sociaux publics ou privés dont relève le demandeur et qui sont susceptibles d'intervenir (joindre une copie de la carte de sécurité sociale),
- les demandes amiables présentées et les actions en justice déjà engagées, ainsi que les sommes déjà versées au demandeur (joindre les justificatifs d'indemnités journalières, de pension, de rente, de versements de l'auteur, de l'assureur, etc.),
- le montant de l'indemnité demandée devant la CIVI,

La CIVI tient compte des prestations versées par les organismes sociaux, mutuelles, entreprises d'assurances...

- un relevé d'identité bancaire du demandeur.

Lorsque la demande d'indemnité concerne la réparation d'atteintes légères à la personne ou du préjudice matériel résultant du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de l'extorsion de fonds ou de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d'un bien, la requête contient de plus :

- l'indication du montant des ressources du demandeur (joindre l'avis d'imposition de l'année précédant l'infraction et de l'année précédant celle du dépôt de la requête),
- les éléments établissant l'impossibilité d'obtenir réparation par ailleurs (de l'auteur, d'une assurance, etc.),
- la description de la situation matérielle ou psychologique grave résultant de l'infraction.

Fonds de Garantie des Victimes

- Siège -

64 bis avenue Aubert
94682 Vincennes cedex
Tel : 01 43 98 77 00

Fonds de Garantie des Victimes

- Délégation -

39, boulevard Vincent Delpuech
13281 Marseille cedex 06
Tel : 04 91 83 27 27
Fax : 04 91 79 58 38



www.fondsdegarantie.fr